Décision individuelle n°171/2024

Pétitionnaire : *Monsieur Jonas Woodtli*
Adresse : *Université de Lausanne – Faculté des géosciences*
Localisation : *Berges du Lac de la Muzelle*
Nature de la demande : *Installation d'un dispositif time lapse pour prises de vues à des fins scientifiques*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET – Manon GARNIER – Clotilde SAGOT*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 , L 341-1 et 22, L331-26 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°2 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres du Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 17/06/2024 ;

Considérant que l'objectif de ce projet est d'évaluer et de développer une méthode de surveillance journalière du verdissement des lacs de montagne par l'analyse automatisée d'images photographiques quotidiennes afin de mieux comprendre les mécanismes à l'oeuvre.

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Madame Jonas Woodtli et son équipe sont autorisés à installer un dispositif timelapses sur la berge du Lac de la Muzelle, sur la commune de Venosc Les Deux Alpes, dans le cœur du parc national des Écrins.
Le meilleur emplacement sera testé avant de déterminer l'emplacement final.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
2. le dispositif provisoire sera fixé sur un poteau en bois (max. 1,5m de haut) qui sera déplacé pendant la phase de test,
3. il sera planté après la détermination de l'emplacement «sélectionné», sans impact irréversible,

et de façon provisoire,
4. l'impact visuel sera limité tout en tant optimisant la prise de vue,
5. privilégier la discrétion et éviter les interactions avec les troupeaux de moutons et les randonneurs,
6. prévoir une information auprès du berger, du refuge et des randonneurs,
7. l'installation sera réversible et déposée à l'issue du programme.
8. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: Lacs sentinelles, projet de recherche…). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN…),
9. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
10. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période comprise entre le 1er juillet 2024 et le 24 octobre 2025 :
Été 2024 :
- Installation : 1-5 juillet 2024
- Désinstallation : 21-25 octobre 2024

Été 2025 :
- Installation : 7-11 juillet 2025
- Désinstallation : 20-24 octobre 2025

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national et de l'autorisation du ministère de la Culture. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 17/06/2024

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



copie : secteur de l'Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.